**Proposition de procédure de désignation**

Insérez le logo de votre   
CP ou de votre CSS ici

**Membres parents au conseil   
d’administration du Centre de services scolaire**

*IMPORTANT*

*Notez que la présente procédure est une proposition. Le contenu est présenté à titre indicatif et vous être libres d’en modifier le contenu afin de l’adapter à vos réalités locales.*

*Dans le respect du principe de subsidiarité et dans la mise en œuvre des valeurs collaboratives introduites par la Loi 40, il est important que la procédure de désignation soit élaborée en collaboration avec la direction générale et le secrétariat général de votre centre de services scolaire.*

1. **Éligibilité**
   1. Les cinq membres parents sont désignés par une élection tenue lors d’une séance du comité de parents, selon les règles et modalités prévues aux présentes, au plus tard le 1er juin de l’année scolaire en cours.

Le comité de parents ne peut désigner de substituts à ses représentants au conseil d’administration.

* 1. Voici les personnes éligibles à un poste de membre parent d’un élève au conseil d’administration du centre de services scolaire pour un district en élection :

a- un membre du comité de parents qui est membre du conseil d’établissement d’une école située dans le district pour lequel il se porte candidat ;

b- le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage dont l’enfant handicapé ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage fréquente une école située dans ce district ;

c- un parent d’un élève qui n’est plus membre du comité de parents peut soumettre sa candidature pour le renouvellement de son mandat de membre parent d’un élève du conseil d’administration du centre de services scolaire, pourvu qu’un de ses enfants fréquente encore l’école dont il était membre du conseil d’établissement ;

d- un membre d’un comité de parents d’un autre district peut être candidat à nouveau dans le district qu’il représentait, même en présence d’autres candidats de ce district, s’il remplit par ailleurs les conditions qui lui auraient permis de se présenter dans le district où est située l’école dont il siège au conseil d’établissement.

* 1. Si personne ne s’est porté candidat dans l’un ou l’autre des districts, un nouvel appel de candidatures est fait par le comité de parents, selon les règles et modalités prévues à 4.7.
  2. Un candidat à un poste de représentant du comité de parents au conseil d’administration ne doit pas être membre du personnel du centre de services scolaire. Il doit également être âgé d’au moins 18 ans et être citoyen canadien.

De plus, un candidat ne doit pas :

* Être en curatelle ;
* Avoir été déclaré coupable d’une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire au cours des cinq dernières années ;
* Être un membre de l’Assemblée nationale ;
* Être un membre du Parlement du Canada ;
* Être un membre d’un conseil d’une municipalité
* Être un juge d’un tribunal judiciaire ;
* Être le directeur général des élections ;
* Être fonctionnaire, autre qu’un salarié au sens du *Code du travail* (chapitre C-27), du ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur et de tout autre ministère affecté de façon permanente au ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur ;
* Être membre du personnel électoral de la commission scolaire ;
* Être une personne à qui une peine d’emprisonnement a été imposée[[1]](#footnote-2) ;
* Être une personne qui occupe un poste de membre du conseil d’administration d’un autre centre de services scolaire ou qui est candidate à un tel poste ;

1. **Fonctions et attentes**
   1. Tout membre du comité de parents désigné au conseil d’administration du centre de services scolaire exerce ses fonctions et pouvoirs en conformité avec la mission du centre de services scolaire, dans le meilleur intérêt des élèves, dans le respect des rôles et responsabilités de chacun, et ce, dans une perspective d’amélioration des services éducatifs.

Plus précisément, il a comme fonctions principales de :

* S’assurer qu’un soutien adéquat est apporté aux écoles et aux centres ;
* Veiller à la pertinence et la qualité des services éducatifs offerts ;
* S’assurer de la gestion efficace et équitable des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose le centre de services scolaires ;
* Veiller à l’exécution de tout mandat que lui confie le conseil d’administration, sur la proposition du président, visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière ;

Tout membre du conseil d’administration du centre de services scolaire devra, suivant son entrée en fonction, suivre une formation élaborée par le ministère de l’Éducation.

Le mandat des membres parents est de trois (3) ans.

* 1. Si le parent délégué par les parents membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage (CCSEHDAA) au comité de parents est désigné comme membre du conseil d’administration du centre de services scolaire, celui-ci se voit attribuer, d’office, la fonction de porte-parole en matière de services aux élèves HDAA.

Si le parent délégué du CCSEHDAA au comité de parents n’est pas désigné comme membre du conseil d’administration du centre de services scolaires, le comité de parents attribue à l’un des candidats désignés membre parent au conseil d’administration du centre de services scolaire la fonction de porte-parole en matière de services aux élèves HDAA.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, cette fonction s’exerce en collaboration avec le parent délégué du CCSEHDAA au comité de parents.

* 1. Une vacance au poste de représentant au conseil d’administration du centre de services scolaire est constatée dès qu’un membre ne satisfait plus à l’un des critères d’éligibilité énumérés à la section 1, qu’il devient incapable, qu’il décède, qu’il démissionne, que son mandat lui est révoqué ou qu’il fait défaut d’assister à trois séances régulières consécutives du conseil d’administration, sans motif raisonnable.

Malgré le 1er paragraphe, le fait que l’enfant du représentant au conseil d’administration ne fréquente plus une école du centre de services scolaire ou que ce dernier n’est plus membre du comité de parents n’entraîne pas une vacance au poste visé.

Toute vacance à un poste de représentant au conseil d’administration du centre de services scolaire est comblée en suivant le mode de désignation prescrit aux présentes.

* 1. Malgré la clause 2.3 de la présente procédure et les articles 143.4 et 175.6, paragraphe 1°, de la Loi sur l’instruction publique, le comité de parents s’attend à ce que tout candidat puisse, dans la mesure du possible, poursuivre jusqu’à leur terme ses mandats au conseil d’établissement et au comité de parents, et ce, pour la durée de son mandat au conseil d’administration du centre de services scolaire.

Si, malgré le paragraphe précédent, le candidat ne peut poursuivre jusqu’à terme ses mandats au conseil d’établissement et au comité de parents, il peut tout de même continuer à assister, sans droit de vote, aux séances du comité de parents.

* 1. Tout représentant au conseil d’administration du centre de services scolaire reçoit une allocation de présence, aux conditions et modalités prévues par règlement du ministre de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur.

1. **Période de mise en candidature**
   1. La transmission de l’avis de désignation par la direction générale, au plus tard le 15 avril de l’année scolaire en cours, marque l’ouverture de la période de mise en candidature. Celle-ci se poursuit jusqu’à sa fermeture officielle, le jour du scrutin.
   2. La direction générale transmet à chaque membre du comité de parents une copie du bulletin de mise en candidature, de la liste des districts un exposé des règles de désignation et les qualités et conditions requises pour se porter candidat. Ce bulletin doit permettre de certifier que le candidat remplit tous les critères d’éligibilité prévus par la Loi.
   3. Le bulletin de candidature dûment complété est transmis à la présidence du comité de parents ou, si cette dernière souhaite se porter candidat, à toute autre personne désignée par le comité de parents. Le bulletin est remis en mains propres, par courriel, par fax ou par courrier recommandé à tout moment, et ce, jusqu’à la fin de la période de mise en candidature.
   4. La période de mise en candidature se termine au plus tard le 1er mai de l’année scolaire en cours.
2. **Jour du scrutin**
   1. Au moment convenu pour le scrutin, dans le cadre d’une séance du comité de parents :
      * La présidence du comité de parents ou la personne nommée par le comité de parents en vertu de la clause 3.3, demande à chaque candidat proposé par une autre personne de confirmer son intérêt.
      * S’il y a un seul candidat pour un poste donné, celui-ci est proclamé élu.
      * S’il y a plus d’un candidat pour un poste donné, il y aura scrutin pour ce poste.
      * Si aucun candidat n’a déposé sa candidature dans l’un ou l’autre des districts, un nouvel appel de candidatures sera fait à l’issue du premier scrutin, conformément à la clause 4.7.
      * La présidence du comité de parents ou la personne nommée par le comité de parents en vertu de la clause 3.3 désigne autant de scrutateurs que nécessaire pour assurer le bon déroulement du scrutin parmi tous les membres du comité de parents qui ne sont pas candidats.
   2. La présidence du comité de parents ou la personne nommée par le comité de parents en vertu de la clause 3.3 permet aux candidats de s’adresser aux membres du comité de parents, selon un ordre déterminé par tirage au sort, et alloue à chacun un temps de présentation déterminé.
   3. Le scrutin s’effectue par vote secret. La présidence du comité de parents ou la personne nommée par le comité de parents en vertu de la clause 3.3 doit en tout temps s’assurer de respecter le secret du vote.
   4. La présidence du comité de parents ou la personne nommée par le comité de parents en vertu de la clause 3.3 déclare la fermeture du scrutin à l’expiration du temps imparti pour le vote ou une fois que toutes les personnes désirant voter ont pu exercer leur droit de vote sans contrainte.
   5. L’ouverture de l’urne et le dépouillement du vote sont effectués par les scrutateurs en présence de la présidence du comité de parents ou la personne nommée par le comité de parents en vertu de la clause 3.3.
   6. La présidence du comité de parents ou la personne nommée par le comité de parents en vertu de la clause 3.3 dévoile le nom de la personne qui a obtenu le plus grand nombre de votes pour chaque district et la déclare élue séance tenante comme membre parent pour ce district.

|  |
| --- |
| ***Note***  *Vous pouvez également décider que l’élection se fait à la majorité absolue des votes (50 % +1). Dans ce cas, la clause 4.6 pourrait être libellée comme suit :*  **4.6.** La présidence du comité de parents ou la personne nommée par le comité de parents en vertu de la clause 3.3 dévoile le nom de la personne qui a obtenu la majorité absolue des votes pour chaque district et la déclare élue séance tenante comme représentante des parents pour ce district.  Si, pour un district donné, aucun candidat n’obtient la majorité absolue des voix exprimées au premier tour de scrutin, un tour de scrutin additionnel est appelé par la présidence d’élection.  Dans un tel cas, le candidat ayant eu le moins de votes au tour de scrutin précédent est éliminé du tour suivant. |

* 1. Au terme de la période de mise en candidature, si personne ne s’est porté candidat dans l’un ou l’autre des districts, le comité de parents lance un nouvel appel de candidatures en précisant le délai applicable pour déposer une candidature. Ce délai ne peut toutefois excéder la date limite du 1er juin de l’année scolaire en cours.

Des membres du comité de parents venant d’un autre district que celui visé par le nouvel appel de candidatures peuvent déposer leur candidature dans ce district. Ceux-ci ne pourront toutefois être désignés si le nouvel appel de candidatures a permis à un membre du comité de parents fréquentant le district visé de se porter candidat dans les délais prescrits.

À l’issue du délai prescrit et dans le cadre d’une séance du comité de parents, la présidence du comité de parents ou la personne nommée par le comité de parents en vertu de la clause 3.3 procède au scrutin pour ce district de la manière prévue aux clauses 4.1 à 4.6, compte tenu des adaptations nécessaires.

**4.8.** La présidence du comité de parents ou la personne nommée par le comité de parents en vertu de la clause 3.3 procède à la destruction des bulletins de vote à l’expiration d’un délai d’une semaine.

1. **Transmission de l’avis à la direction générale**
   1. Lorsque tous les postes sont pourvus, le comité de parents transmet les résultats de la désignation, à la direction générale du centre de services scolaire sous forme d’avis. Cet avis confirme l’identité des candidats désignés ainsi que leur district de provenance et, le cas échéant, le district qu’ils représentent si celui-ci diffère du district de provenance. Le comité de parents joint également pour chaque personne désignée, une attestation selon laquelle elle possède les qualités et elle remplit les conditions requises pour le poste.

1. Cette inéligibilité cesse si la personne obtient un pardon pour l’acte commis. [↑](#footnote-ref-2)